

ARTICLE 15 (2)

Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 15:

(2) Les affaires de routine sont expédiées dans l'ordre suivant:
présentation de rapports des comités permanents et spéciaux;
motions;
dépôts de bills;
première lecture de bills émanant du Sénat.

Affaires de routine.

Première lecture de bills publics émanant du Sénat—Il est proposé que les bills privés émanant du Sénat reçoivent une première lecture *pro forma*; en conséquence, un nouvel article 102 (2) précise la procédure à suivre en l'espèce. Les formalités relatives à la première lecture de bills publics émanant du Sénat demeurent les mêmes.

Avis de motion émanant du Gouvernement—Pour parvenir vite aux "Ordres du jour" et les appeler les jours réservés au Gouvernement, il convient de modifier la procédure à l'égard des avis de motions émanant du Gouvernement. A l'avenir, ces avis seront appelés lors de l'expédition des affaires courantes ordinaires, mais, aux termes du nouvel article 20, les motions pouvant faire l'objet d'un débat seront automatiquement reportées aux ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement, pour prise en considération lors de l'appel de cette dernière rubrique, dans la même séance ou dans la séance suivante de la Chambre.

ARTICLE 15 (3)

Voici le texte actuel du paragraphe (3) de l'article 15:

(3) Les affaires du jour sont prises en considération dans l'ordre suivant, après les affaires de routine:

Affaires du jour.

Cet extrait du paragraphe (3) demeure inchangé quant au sens.